

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chartwell Retirement Residences	25 novembre 2019	Ontario
Chorus Aviation Inc.	22 novembre 2019	Nouvelle-Écosse
Fonds d'actions de marchés émergents à faible volatilité QUBE RBC Fonds d'actions chinoises RBC	20 novembre 2019	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	22 novembre 2019	Ontario
Killam Apartment Real Estate Investment Trust	26 novembre 2019	Nouvelle-Écosse
Mandat privé de titres de créance de base Advantage Sun Life Mandat privé de dividendes mondiaux Sun Life Mandat privé de rendement tactique mondial Sun Life	26 novembre 2019	Ontario
Mines Agnico Eagle Limitée	19 novembre 2019	Ontario
Vanguard Global Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)	22 novembre 2019	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	25 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aphria Inc. (<i>auparavant, Black Sparrow Capital Corp.</i>)	22 novembre 2019	Ontario
Corporation Wajax	22 novembre 2019	Ontario
Fonds d'actions mondiales Primerica	21 novembre 2019	Ontario
Fonds équilibré canadien de croissance Primerica		
Fonds équilibré mondial de croissance Primerica		
Fonds équilibré à rendement Primerica		
Fonds de revenu Primerica		
Fonds du marché monétaire canadien Primerica		
Fonds VDV Lysander	22 novembre 2019	Ontario
Klinik Health Ventures Corp.	26 novembre 2019	Ontario
Organigram Holdings Inc.	25 novembre 2019	Nouveau-Brunswick
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis	25 novembre 2019	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'opportunités en actions américaines	20 novembre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Fonds concentré mondial équilibré (auparavant, BMO Fonds mondial)	26 novembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>diversifié)</i>		
BMO Fonds d'actions mondiales à perspectives durables		
iShares Core S&P U.S. Total Market Index ETF	22 novembre 2019	Ontario
iShares Core MSCI EAFE IMI Index ETF		
iShares Core MSCI Emerging Markets IMI Index ETF		
iShares Core MSCI All Country World ex Canada Index ETF		
iShares Core MSCI US Quality Dividend Index ETF		
iShares Core MSCI Global Quality Dividend Index ETF		
iShares S&P U.S. Mid-Cap Index ETF		
iShares Edge MSCI Min Vol USA Index ETF		
iShares Edge MSCI Multifactor USA Index ETF		
Triple Flag Precious Metals Corp.	22 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	24 octobre 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	29 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	31 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} novembre 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	29 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	24 octobre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	30 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	31 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	19 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	20 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	25 novembre 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	2 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	3 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	17 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	18 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	25 octobre 2019	30 janvier 2018
Capital Power Corporation	5 novembre 2019	11 mai 2018
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	24 octobre 2019	13 février 2018
Dividend 15 Split Corp.	24 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Dividend 15 Split Corp.	29 octobre 2019	1 ^{er} juin 2018
Emerald Health Therapeutics, Inc.	15 novembre 2019	13 mars 2019
Fiducie de placement immobilier Granite	24 octobre 2019	12 septembre 2019
Fortis Inc.	26 novembre 2019	6 décembre 2018
Inter Pipeline Ltd.	13 novembre 2019	18 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 octobre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	31 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	29 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	31 octobre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 novembre 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	20 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	21 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	22 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 novembre 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 novembre 2019	28 juin 2018
Liminal BioSciences Inc.	15 novembre 2019	14 mars 2018
Saputo inc.	12 novembre 2019	12 décembre 2018
Toronto Hydro Corporation	1 ^{er} novembre 2019	30 juillet 2019
Toronto Hydro Corporation	1 ^{er} novembre 2019	30 juillet 2019
True North Commercial Real Estate Investment Trust	11 novembre 2019	1 ^{er} juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aphria Inc.

Vu la demande présentée par Aphria Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} octobre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 octobre 2019, le prospectus préalable de base s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« SEDAR » : le système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. l'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. la version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché seront déposées sur SEDAR;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient traduits en français si l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 octobre 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0046

Firm Capital Property Trust

Vu la demande présentée par Firm Capital Property Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 15 novembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0133

mCloud Technologies Corp.

Vu la demande présentée par mCloud Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule "A" Universal mCloud Corp. 2017 Equity Incentive Plan », « Schedule "C" Dissent Rights Division 2 of Part 8 of the *Business Corporations Act* (British Columbia) » et « Schedule "D" By-law Number 1 »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 14 mai 2019;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, la circulaire et la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 20 septembre 2019.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 14 novembre 2019;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 13 novembre 2019.

Lise Estelle Brault
Directrice principale fintech, innovation et encadrement des dérivés

Décision n°: 2019-SMV-0054

VOTI Détection Inc.

Vu la demande présentée par VOTI Détection Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexe E » : l'annexe E de la déclaration intitulée « Interim Financial Statements of VOTI for the Three-Month and Nine-Month Periods Ended July 31, 2018 »;

« annexe F » : l'annexe F de la déclaration intitulée « Management's Discussion and Analysis of VOTI for the Three-Month and Nine-Month Periods Ended July 31, 2018 »;

« déclaration » : la déclaration de changement à l'inscription datée du 5 novembre 2018 concernant la fusion entre VOTI Inc. et une filiale en propriété exclusive de Steamsand Capital Corp., laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus, excluant les documents visés;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 de déposer une version française de la déclaration;

« documents visés » : l'annexe E et l'annexe F;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 23 septembre 2019, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec;
2. L'émetteur a déposé un prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. Les documents visés par la dispense permanente sont des documents qui ont été remplacés par d'autres documents déposés ultérieurement;
4. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les documents visés doivent être établis en français ou en français et en anglais;
6. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que la déclaration soit traduite en français et que la version française de la déclaration soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait le 27 septembre 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-SMV-0043

WPT Industrial Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par WPT Industrial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier

intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant de l'émetteur (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 novembre 2019 (la « dispense demandée »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 20 novembre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0135

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.